



Roquebrune-sur-Argens, le **25 OCT. 2023**

NOTE A L'ATTENTION DE

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Responsables de Services**

Service des Ressources Humaines

Tél : 04.94.19.59.41

Nos Réf : JC/JB/BB/ND

Objet : Emploi des mineurs

Cette note aborde la question de l'emploi des mineurs dans notre collectivité en mettant particulièrement l'accent sur les obligations réglementaires en matière de temps de travail et d'accomplissement d'heures supplémentaires.

1. Principe

La collectivité recourra à l'emploi de mineurs, de 17 ans minimum, uniquement pour des missions dans le cadre périscolaire ou extrascolaire, que ces derniers soient ou non formés (BAFA). Seuls les candidats à la Bourse au BAFA pourront quant à eux être âgés de 16 ans au moins.

Pour les agents non formés au BAFA, une période de formation sera dispensée à leur prise de fonctions au sein du Service Education. Un tutorat sera mis en place offrant un véritable accompagnement afin d'acquérir des compétences essentielles et rudimentaires dans l'exercice des missions qui leur sont dévolues.

Ils seront recrutés sur des contrats de types « accroissement temporaire d'activité ».

En revanche aucun recrutement de mineurs ne se fera pour « accroissement saisonnier d'activité », pour les centres de loisirs, séjours et maisons des jeunes et de la jeunesse des Services Education et Jeunesse, sans la formation nécessaire (BAFA).

Enfin, depuis le 26 novembre 2022, aucune visite médicale préalable à l'embauche n'est désormais requise.

2. Les obligations réglementaires en matière de temps de travail des mineurs

Conformément à la législation en vigueur, l'emploi de mineurs est soumis à certaines obligations réglementaires strictes, notamment en ce qui concerne le temps de travail, et devra respecter les principes suivants :

- ne pas travailler plus de 8 heures par jour et 35 heures par semaine, conformément à la loi sur le travail des mineurs. Cette limite inclut le temps de travail effectif ainsi que le temps de pause et de repos,
- bénéficier d'un repos quotidien minimum de 12 heures et d'un repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs,
- avoir une pause obligatoire de 30 minutes consécutives au-delà de toute période de travail effectif ininterrompue de 4h30,
- ne pas travailler de nuit sur la période comprise entre 22h et 6h, le dimanche et les jours fériés.

3. Les obligations réglementaires en matière d'heures supplémentaires pour les mineurs

Le mineur peut accomplir, à titre exceptionnel, des heures supplémentaires, dans la limite de 5 heures par semaine, sous réserve de l'avis conforme obligatoire du médecin du travail.

4. Conclusion

L'emploi des mineurs nécessite une attention particulière. Les obligations réglementaires visent à protéger la santé, le bien-être et les droits des jeunes travailleurs, tout en garantissant leur formation et leur développement.

Il est impératif que le service gestionnaire respecte scrupuleusement ces règles. En cas de non-respect de ces obligations, des sanctions seront appliquées.

Le Service des Ressources Humaines reste à votre disposition si vous avez besoin de plus d'informations ou de soutien pour assurer le respect de ces règles.

*Le Maire,
Jean CAYRON*



Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire de manière impersonnelle.

HÔTEL DE VILLE
Rue Grande André Cabasse
B.P. 50 004
83521 Roquebrune-sur-Argens CEDEX
04 94 19 59 59

MAIRIE D'HONNEUR
Parking des Artichauts
83520 Roquebrune-sur-Argens
04 94 19 59 59

**MAIRIE ANNEXE
DE LA BOUVERIE**
2, rue du Prince Ferdinand de Bourbon des deux Siciles
83520 Roquebrune-sur-Argens
04 94 19 50 28

**MAIRIE ANNEXE
DES ISSAMBRES**
Place San Peïre
83380 Les Issambres
04 94 55 07 16